



EXTRAITS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

A L'USAGE DES OFFICIELS DE MATCH

SAISON 2009 - 2010

Les modifications 2009/2010 sont imprimées en **gras ROUGE**

SOMMAIRE

- ❑ Page 185 Préparation de la feuille de match (Art. 413)
- ❑ Page 187 Le contrôle antidopage (Art. 416)
- ❑ Page 188 Obligations des associations par équipe engagée (Art. 353)
- ❑ Page 191 Le contrôle des licences et de la feuille de match (Art. 443)
- ❑ Page 193 Conditions d'accès au terrain (Art. 444)
- ❑ Page 196 Le rapport de l'arbitre (Art. 445)
- ❑ Page 197 Les réclamations (Art. 450)
- ❑ Page 200 Matches interrompus (Art. 451)
- ❑ Page 201 Infractions sportives (Art. 530)
- ❑ Page 203 Annexe XII - dispositions spécifiques F.F.R.
- ❑ Page 204 Match nul en match éliminatoire (Art. 454)
Match nul en finale (Art. 455)
- ❑ Page 205 Equipe se présentant à effectif incomplet (Art. 452)
- ❑ Page 206 Forfaits simples (Art. 342.1)
- ❑ Page 207 Limitation du nombre de matches (Art. 230.2 et 230.3)
- ❑ Page 208 Mode de paiement des Officiels de match (Art. 637.3)

ARTICLE 413

PRÉPARATION DE LA FEUILLE DE MATCH

413-1 - Obligations générales

Pour les matches officiels et amicaux, les Présidents des associations concernées ou leurs délégataires sont tenus de préparer une heure avant le coup d'envoi la feuille de match à laquelle sont jointes pour les personnes ayant accès au terrain, les cartes de qualification et les cartes d'affiliation. De même, seront inscrits, l'identité et le numéro de licence du rédacteur de la feuille de match, ce dernier étant obligatoirement considéré comme agissant au nom du Président de l'association ou de son délégataire.

La feuille de match sera renseignée lisiblement en indiquant obligatoirement en lettres majuscules d'imprimerie les noms et prénoms des personnes devant figurer sur celle-ci ainsi que leur numéro de licence, et pour les joueurs, le numéro exact de leur maillot (titulaires et remplaçants compris).

Afin de faciliter la rédaction de la feuille de match, la composition des équipes (noms, prénoms et n° de licence) peut être rédigée par informatique sur un support papier qui sera collé sur la feuille de match (en 4 exemplaires) selon les modalités suivantes :

- Respect du format initial de la feuille de match ;
- Nom et signature du dirigeant rédacteur qui seront placés à la verticale du document dans la colonne « titulaires » tout en respectant la lisibilité du document.

La numérotation officielle de la feuille de match devra obligatoirement être respectée. Il est interdit, sous peine de sanctions, de procéder, sans en avertir l'arbitre et le capitaine de l'équipe adverse, à une inversion de numéro ou à un changement de maillot en cours de partie qui peut constituer une manœuvre frauduleuse de la part de l'association adverse.

Les numéros des joueurs de 1^{ère} ligne remplaçants devront être obligatoirement encadrés pour identification.

Pour toutes les compétitions des catégories A, B, C et D, les dirigeants rédacteurs de la feuille de match devront indiquer l'aptitude des joueurs de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) à évoluer à tel ou tel poste spécifique dans la marge gauche et en face de leur nom.

- L'aptitude de tout joueur de 1^{ère} ligne titulaire est obligatoire par rapport au poste occupé :
 - n°1 : aptitude au poste de pilier gauche ;
 - n°2 : aptitude au poste de talonneur ;
 - n°3 : aptitude au poste de pilier droit.
- L'aptitude de tout joueur de 1^{ère} ligne remplaçant est obligatoire pour au moins un poste.
- Aptitudes supplémentaires :
 - de tout joueur titulaire de 1^{ère} ligne : une ou deux possibles
 - de tout joueur remplaçant de 1^{ère} ligne : une ou deux possibles
- L'indication sur la feuille de match devra s'effectuer de la manière suivante :
 - aptitude à évoluer au poste de pilier gauche : inscrire la lettre « G »
 - aptitude à évoluer au poste de talonneur : inscrire la lettre « T »
 - aptitude à évoluer au poste de pilier droit : inscrire la lettre « D »

En cas de contestation, seule la numérotation des joueurs (remplaçants compris) portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre sera retenue.

La feuille de match, une fois remplie, est contrôlée et signée par chaque Président d'association ou son délégataire et remise à l'arbitre. **Il peut également demander à l'arbitre de vérifier les cartes de qualification de l'équipe adverse.**

Toute falsification de la feuille de match engage la responsabilité juridique du Président ou de son délégataire, notamment en cas d'accident, et entraîne des sanctions prévues au titre V du présent règlement.

413-2 - Nombre de joueurs sur la feuille de match

Les obligations sont fixées selon les compétitions par la règle 3 des Règles du jeu à laquelle s'ajoutent les dispositions spécifiques F.F.R. (Annexe XII). En outre, il sera fait application des dispositions relatives au jeu à effectif incomplet (article 452).

413-3 - Les mentions à porter sur les cartes de qualification par les dirigeants rédacteurs

Faire figurer dans la case prévue pour le visa de l'arbitre, la date de la rencontre et la catégorie de l'équipe selon le tableau suivant :

COMPETITION	MENTION A PORTER SUR LA CARTE DE QUALIFICATION
1 ^{ère} Division Professionnelle	1DP
2 ^{ème} Division Professionnelle	2DP
Espoirs – 23 ans	ESP
Espoirs à 7	ES7
Coupe de la Fédération	CFD
1 ^{ère} Division Fédérale	1DF
Nationale B	NAB
2 ^{ème} Division Fédérale	2DF
Fédérale B	2FB
3 ^{ème} Division Fédérale	3DF
Excellence B	3EB
Challenge des Comités « moins de 26 ans »	CCM
Honneur	HON
Promotion d'Honneur	PRH
1 ^{ère} Série	1ES
2 ^{ème} Série	2ES
3 ^{ème} Série	3ES
4 ^{ème} Série	4ES
Réserves de séries territoriales	RST
Rugby Entreprises	ENT
Coupe Frantz Reichel A	FRA
Coupe Frantz Reichel B	FRB
Compétition « moins de 18 ans » inter-secteurs	CIS
Coupe René Crabos	CRA
Coupe Roger Taddeï « moins de 17 ans »	TA1
Coupe Roger Taddeï « moins de 16 ans »	TA2
Les Ovalies du Levant	OV1
Les Ovalies du Ponant	OV2
Coupe Jules Balandrade	BAL
Coupe Jean-François Phliponeau	PHL
Coupe Roger Danet	DAN
Coupe Pierre Alamercery	ALA
Challenge Jean Teulière	TEU
Challenge – 17 ans territoriaux à XII	CAT
Féminines 1 ^{ère} division « Top 10 »	F1D
Féminines 1^{ère} division à 7	F17
Féminines 1 ^{ère} division - Challenge Armelle Auclair	CAA
Féminines 2 ^{ème} division	F2D
Féminines 3 ^{ème} division à XII	F3D
Féminines 3 ^{ème} division à 7	F37
Féminines « moins de 18 ans » à 7	F18
Féminines « moins de 18 ans » à XII	F12

ARTICLE 416

LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

(Article 4 de l'Annexe I du Règlement intérieur)

Tout club organisateur d'une rencontre ou d'un entraînement met en place les moyens humains et matériels nécessaires et adaptés permettant le déroulement dans des conditions satisfaisantes de tout contrôle anti-dopage qui serait diligenté.

L'organisateur doit dans ce cadre :

1. Désigner un de ses représentants (licencié dirigeant) qui assurera la fonction de délégué fédéral au contrôle antidopage et qui sera tenu, en cette qualité, d'assister la personne chargée du contrôle dans l'exercice de sa mission et à la demande de cette dernière, de participer à la désignation des personnes à contrôler.
2. En cas d'obligation d'accompagnement des sportifs contrôlés, mentionnée dans la décision prescrivant le contrôle, le club organisateur devra pouvoir mettre à la disposition de la personne chargée des opérations de contrôle, un nombre de personnes suffisant afin d'assurer les fonctions « d'escorte ». L'organisateur devra avoir préalablement dispensé ou fait dispenser aux personnes à qui cette mission sera confiée la formation spécifique prévue à l'article 13 du Décret n°2007-462 du 25 mars 2007.
3. Mettre à disposition, dans l'enceinte des vestiaires, un local fermant à clé et pourvu d'une table et de chaises, uniquement consacré à recevoir la personne chargée de réaliser les opérations de contrôle et les sportifs contrôlés.

Dispositions à respecter par les officiels de match :

1. Arbitre : voir article 443.2
2. Délégué sportif : voir article 421.3
3. Directeur de match : voir article 422.5

ARTICLE 353

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGÉE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

353-1 - L'encadrement technique des équipes (cf. annexe 9 – Le Statut de l'Éducateur)

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention (BEES 1, BEES 2, DES JEPS, DE JEPS, le BP pour les Ecoles de Rugby).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme ou brevet correspondant au poste occupé.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale du livret de formation ouvert au début de chaque formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. Celle-ci se concrétise par l'ouverture d'un livret de formation dont la durée est fixée réglementairement. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'un livret de formation a été ouvert.

La production du livret de formation doit être exigée pour l'attribution de la mention ECF. La F.F.R. doit contrôler ce statut qui ne peut par définition être reconduit systématiquement chaque saison.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2
Manager (directeur sportif)	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2
Entraîneur	LEC (2)	LEC (2)
Directeur de Centre de Formation agréé M.J.S.V.A.	D.E.S. ou B.E. 2	D.E.S. ou B.E. 2

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATIONS SUPPORTS DES CLUBS PRO	FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	SERIES
Entraîneur équipe 1	/	D.E. (1) ou B.E.1* EDE (2)	B.F.E. * (1) EBF ou EDE (2)	
Directeur de Centre de Formation labellisé F.F.R.	/	D.E.S. (1) ou B.E.2	/	/
Directeur sportif	/	D.E.(1)	D.E. (1)	/
Entraîneur moins de 23 ans	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)	/	/	/
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel A »	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)		B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 21 ans « Reichel B »	/	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 19 ans « Crabos »	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)		
Entraîneur moins de 19 ans « autres »	/	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 17 ans	B.F.E.J (1) EBF ou EDE (2)		B.F.E.J. (1) EBF ou EDE (2)	
Entraîneur moins de 15 ans	B.F.E.J (1) EBF ou EDE (2)		B.F.E.J. (1) EBF ou EDE (2)	
Directeur Ecole de Rugby	B.P. (1) ou B.E.1 (1) ou C.Q.P. A CREER B.E. 1 ou 3 ^e CYCLE ECOLE DE RUGBY OU EBF ou EDE (2)			B.F.E.R. (1) EBF ou EDE (2)
Educateur Ecole de Rugby	EDUCATEUR EN FORMATION ou BREVET FEDERAL EDUCATEUR ECOLE DE RUGBY (B.F.E.R.) EBF ou EDE (2)			

* Pour les entraîneurs des Equipes 2 et Réserves : B.F.E. exigé à minima

3- Secteur amateur féminin

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ère} DIVISION	2 ^{ème} et 3 ^{ème} DIVISION	CADETTES
Entraîneur	D.E. (1) ou B.E.1 EDE (2)	B.F.E. (1) EBF ou EDE (2)	B.F.E. J. (1) EBF ou EDE (2)

(1) - Formation en cours acceptée

(2) - Type de licence exigé

Glossaire de la formation fédérale :

- B.F.E. : Brevet Fédéral d'Entraîneur ;
- B.F.E.J. : Bevet Fédéral d'Entraîneur Jeune
- B.F.E.R. : Brevet Fédéral d'Educateur école de Rugby

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby
- B.P. J.E.P.S. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif », mention Rugby

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission Nationale des équivalences (Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports).

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe 9.

Il appartient aux arbitres, aux délégués sportifs et aux directeurs de match de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien le « type de licence » exigé sur leur carte de qualification de la saison en cours. Si tel n'est pas le cas, l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu leur sera refusé.

353-2 - Les associations, les groupements et l'arbitrage (cf. annexe 3 - Charte de l'arbitrage)

Les licenciés capacitaires en arbitrage

Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe engagée dans les diverses compétitions professionnelles, fédérales ou territoriales devra présenter un « licencié capacitaire en arbitrage » (L.C.A.) conformément à la charte de l'arbitrage, cela dans les mêmes conditions que celles concernant l'encadrement.

353-3 - Autres dirigeants sollicitant l'accès au banc de touche et à l'aire de jeu

	OBLIGATIONS REMARQUES	QUALITE EXIGEE (TYPE DE LICENCE) SUR LA CARTE DE QUALIFICATION DU DIRIGEANT
LE SOIGNEUR	Pour l'ensemble des compétitions, chaque équipe devra présenter un dirigeant-soigneur diplômé secouriste 1 ^{er} secours - (F.P.S.) ou P.S.C.N.1. (Prévention Secours Civil de Niveau 1) minimum - pour le début de saison.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le soigneur doit être titulaire d'une carte de qualification pour la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec notamment l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).
L'ADJOINT TERRAIN	Le rôle de « l'adjoint-terrain » est défini à la Règle 6.A.4.3 de l'Annexe XII des présents Règlements.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, « l'adjoint-terrain » doit être titulaire d'une carte de qualification pour la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux : ECF, EBF, EDE, LEC ou l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » (DAT).
LE MEDECIN	Pouvoir justifier de sa qualité par la présentation d'une carte professionnelle.	Pour prendre place sur le banc de touche et accéder à l'aire de jeu, le médecin doit être titulaire d'une carte de qualification pour la saison en cours où y figure la qualité reprise à l'article 232 des Règlements généraux avec notamment l'aptitude de « dirigeant ayant accès terrain » DAT.

ARTICLE 443

LE CONTRÔLE DES LICENCES ET DE LA FEUILLE DE MATCH

443-1 - Avant le match

Pour tous les matches officiels ou amicaux, les Présidents des associations concernées ou leur délégataire sont tenus de préparer une heure avant le coup d'envoi la feuille de match ainsi que les cartes de qualification et les cartes d'affiliation, et les remettre à l'arbitre.

443-2 - Le contrôle des licences et de la feuille de match

Pour chaque rencontre qu'elle soit amicale ou officielle, une feuille de match sera remplie avant le match et elle devra être contrôlée et signée par les Présidents des associations concernées ou leurs délégataires. Elle devra également être contrôlée par l'arbitre et/ou le délégué sportif et/ou le directeur de match qui devront :

- S'assurer que toutes les cartes de qualification ont été présentées, que la date et la catégorie du match ont bien été portées sur celles-ci et ont été complétées et signées (au verso) par leurs titulaires (ou par leurs représentants légaux si mineur) ;
- Vérifier que les joueurs de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont bien le tampon « autorisé 1^{ère} ligne » porté sur leur carte de qualification ;
- Vérifier que les numéros des joueurs de 1^{ère} ligne remplaçants inscrits sur la feuille de match sont encadrés pour identification.
- Vérifier que les joueurs de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) inscrits sur la feuille de match ont leur aptitude indiquée en regard de leur nom (catégories A, B, C et D) ;
- Contrôler la classe d'âge sur la carte de qualification ;
- Signer (l'arbitre) après le match, les cartes de qualification, à l'exception de celles des remplaçants qui ne sont pas entrés dans l'aire du jeu ;
- S'assurer, avant la rencontre, de la désignation par le club organisateur d'un représentant (dirigeant licencié) chargé d'assurer la fonction de délégué fédéral aux opérations de contrôle anti-dopage, conformément à l'article 416 des présents règlements. L'identité de ce dirigeant devra être indiquée sur la feuille de match à l'endroit prévu.
- Dans le cas d'un contrôle anti-dopage, remettre la feuille de match au représentant chargé de la fonction de délégué fédéral, lequel effectuera une photocopie de la partie où y figure la composition des équipes et qui la remettra à la personne chargée du contrôle anti-dopage, et ce, avant le début du match, ou à défaut, à l'issue de celui-ci.
- Informer le capitaine de l'équipe adverse, avant ou pendant la rencontre, des inversions ou changements de maillots par rapport aux numéros figurant sur la feuille de match ;
- Seul l'arbitre est habilité à refuser l'accès au terrain.

443-3 - La photographie

L'absence de photographie sur la carte de qualification entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain.

443-4 - Pendant le match - Remplacements (voir Annexe XII)

Le capitaine est sur le terrain, le seul habilité à demander à l'arbitre, l'autorisation de procéder au remplacement d'un coéquipier, soit pour blessure, soit pour changement tactique.

443-5 - Après le match

La feuille de match, devra, après le match, et une fois remplie, être contrôlée et signée :

- Par l'arbitre, après que celui-ci a complété les renseignements nécessaires : n° de rencontre informatique (à reprendre sur la convocation de l'arbitre ou de l'association (ex. : **200910** | | | | | | | | | | | | RCT), score, exclusion(s) temporaire(s), exclusion(s) définitive(s), **infractions relevées**, match à effectif incomplet, allure du match, match arrêté, dépôt de réclamation...
- Par les Présidents des associations ou leurs délégués, avec la mention « vu et pris connaissance ». Cette mention n'engage pas l'accord des signataires quant au contenu, mais simplement valide la prise de connaissance de l'information. Tout refus de signature sera mentionné par l'arbitre et sanctionné financièrement.

ARTICLE 444

CONDITIONS D'ACCÈS AU TERRAIN

Pour toute rencontre professionnelle, fédérale et territoriale, l'accès à l'aire de jeu (joueurs, personnes ayant accès au banc de touche, juges de touche non officiels) est du seul ressort de l'arbitre qui peut, dans les opérations de contrôle nécessaires, bénéficier éventuellement de l'aide du délégué sportif ou du directeur de match ou à défaut, des Présidents des associations ou leurs délégués.

Les conditions d'accès sont soumises à la présentation des pièces suivantes :

<p>1 - Joueur et tout membre actif inscrit sur la feuille de match sollicitant l'accès à l'aire de jeu</p>	<p><u>Carte de qualification de la saison en cours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signée par le titulaire ou par son ou ses représentant(s) légal (légaux) si mineur ; • Comportant la photographie du titulaire (l'absence de photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain) ; • Mention « autorisé 1^{ère} ligne » imprimée le cas échéant.
<p>2 - Joueurs mutés (en cours de qualification)</p> <p>2.1 - Français et étrangers U.E.</p>	<p><u>Carte de qualification de la saison en cours</u> ou à défaut de présentation de cette carte :</p> <p>1 - <u>Une attestation provisoire de qualification du Comité territorial ou de la F.F.R.</u> indiquant que la Commission des Mutations concernée a procédé à la qualification du joueur (validité : un mois après la date d'édition). Cette attestation indiquera le cas échéant la mention « autorisé 1^{ère} ligne).</p> <p>2 - <u>Feuillelet n°2 horodaté</u> accordant la mutation (sauf pour les joueurs sous contrat disputant une compétition professionnelle); (validité du feuillelet n°2 : un mois à partir de la date de qualification).</p> <p>3 - <u>Une pièce d'identité</u> officielle avec photo.</p>
<p>2.2 - Etranger hors U.E.</p>	<p><u>Carte de qualification de la saison en cours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Signée par le titulaire ou par son ou ses représentant(s) légal (légaux) si mineur ; • Comportant la photographie du titulaire (l'absence de photographie entraînera pour le titulaire le refus d'accès au terrain) ; • Mention « autorisé 1^{ère} ligne » imprimée le cas échéant.
<p>3 - En cas de perte ou de vol d'une carte de qualification.</p>	<p><u>Duplicata (édition n°2, 3...)</u> de la carte de qualification délivré par le Comité territorial ou la F.F.R. (avec les mêmes obligations qu'aux points 1 et 2).</p>

N.B. : Si des difficultés ont été rencontrées lors de l'acheminement postal de documents entre la F.F.R. et l'association et que ces problèmes empêchent la présentation de toute pièce justificative, la F.F.R. adressera aux deux associations en présence et à l'arbitre de la rencontre une télécopie (**ou un mail**) validant la dérogation.

444-2 - Matches de sélection

Dans le cadre des matches de sélection suivants :

- Coupe de la Fédération,
- Challenge des Comités « moins de 26 ans »,
- Inter-secteurs « moins de 18 ans »,
- Coupe Roger Taddeï « moins de 17 ans » et « moins de 16 ans »,
- Ovalies du Levant et du Ponant,
- Tournoi inter-comités de Rugby à 7 « moins de 19 ans » et « moins de 21 ans »,
- Challenge Société Générale « moins de 17 ans »,

A défaut de pouvoir présenter l'original de sa carte de qualification de la saison en cours, tout joueur figurant sur la feuille de match de l'une des compétitions répertoriées ci-dessus pourra présenter une photocopie récente **recto verso** de ladite carte, les modalités de contrôle restant identiques à celles indiquées à l'article 443.2 des présents règlements.

444-3 - Rencontres amicales et de Challenges agréés : F.F.R., Comités - Dispositions transitoires et dérogatoires valables jusqu'au 20 septembre de la saison en cours.

Tout joueur, pour participer à ces rencontres de début de saison devra présenter :

- sa carte de qualification **de la saison en cours** avec le cas échéant **la mention imprimée** « autorisé 1^{ère} ligne ») ou en cas de mutation,
- le feuillet n°2 horodaté (validité un mois à partir de la date de qualification) accordant la mutation
+ une attestation provisoire du Comité territorial ou de la F.F.R. indiquant que la Commission des Mutations concernée a procédé à la qualification du joueur (validité : 30 jours après la date de qualification). Cette attestation indiquera le cas échéant la mention « Autorisé 1^{ère} ligne » + une pièce d'identité officielle avec photographie.

444-4 - Rencontres amicales des groupements professionnels membres de la L.N.R. - Dispositions transitoires et dérogatoires valables jusqu'au 15 août de la saison en cours :

Tout joueur, pour participer aux rencontres amicales de début de saison devra présenter :

1. Pour un joueur affilié à la F.F.R. lors de la saison écoulée et ne changeant pas de club :
2. Pour un joueur affilié à la F.F.R. lors de la saison écoulée mais qui a changé de club :
3. Pour un joueur non affilié à la F.F.R. lors de la saison écoulée :
 - **Soit sa carte de qualification 2009/2010,**
 - **Soit l'attestation d'enregistrement de son A.S. pour la saison 2009/2010 délivrée par la F.F.R. et pièce d'identité avec photographie.**

444-5 - Dispositions dérogatoires concernant le « Rugby éducatif »

Pour pallier les difficultés de traitement des demandes d'affiliation « AS Rugby éducatif » et d'édition des cartes d'affiliation et de qualification correspondantes, les dispositions transitoires et dérogatoires suivantes sont valables jusqu'au 31 janvier de la saison en cours :

Tout joueur (ou joueuse), né(e) en **1995** et postérieurement, pourra accéder au terrain lors des rencontres, tournois, plateaux et rassemblements officiels s'il peut présenter :

1. L'original de sa carte d'affiliation comportant l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby éducatif pour la saison en cours ainsi que l'original de sa carte de qualification de la saison en cours, celles-ci étant signées par le représentant légal.
ou à défaut,

2. Le feuillet rose « titulaire » ou jaune « association » de l'imprimé « AS rugby éducatif » du joueur (ou de la joueuse) qui devra être dûment :
- Renseigné, daté et signé par le demandeur et
 - Daté et signé par le représentant légal du demandeur et
 - Complété par l'attestation médicale de non contre-indication à la pratique du rugby éducatif pour la saison en cours (signature et cachet du praticien) et
 - Validé après contrôle des pièces jointes et des renseignements inscrits :
 - par le secrétaire du Club, qui apposera sa signature et le cachet du Club,
 - par le secrétaire du Comité territorial, qui apposera sa signature et le cachet du Comité territorial et
 - Horodaté par le Comité territorial.

Les dirigeants des associations concernées encadrant ces rencontres, tournois, plateaux et rassemblements officiels, sont responsables de la validité, de la véracité et de la présentation des pièces requises pour l'accès au terrain de leurs joueurs ou joueuses.

ARTICLE 445

LE RAPPORT DE L'ARBITRE

Le lendemain de la rencontre, l'arbitre doit adresser la feuille de match à :

- La F.F.R. s'il s'agit d'une compétition fédérale ;
- La L.N.R. s'il s'agit d'une compétition organisée par celle-ci ;
- Au Comité territorial s'il s'agit d'une compétition territoriale ;
- Au secrétariat du Challenge agréé s'il s'agit d'une compétition le concernant.

Si le délai de transmission n'est pas respecté, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre de l'arbitre.

Après toute rencontre fédérale ou territoriale, l'arbitre joint obligatoirement à son rapport la carte de qualification dont le titulaire a fait l'objet d'une réclamation.

Après toute rencontre fédérale ou territoriale, l'arbitre ne joindra pas la carte de qualification du licencié exclu définitivement (carton rouge) et ne retiendra pas la carte de qualification du dirigeant du banc de touche et/ou du dirigeant rédacteur de la feuille de mouvements ayant été sanctionné(s) - plus de licence retenue.

L'arbitre aura pour obligation de relater précisément, les incidents du match dans un rapport complémentaire, de manière à ce que les organismes disciplinaires puissent prendre, en cas de sanction, la décision la plus opportune.

Si la case « indiscipline » est cochée, l'arbitre n'a pas à établir un rapport complémentaire.

En cas de match heurté ou violent indiqué par l'arbitre à l'endroit prévu sur la feuille de match, ce dernier devra obligatoirement établir un rapport complémentaire relatant avec précision les circonstances qui l'ont conduit à prendre une telle décision.

Procédure à suivre pour les exclusions temporaires sur carton jaune uniquement :

1. Pour tout licencié inscrit sur la feuille de match **ou pour tout dirigeant rédacteur de la feuille de mouvements** ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire sur carton jaune ou d'un avertissement donné par le délégué sportif, l'arbitre ne joindra à son rapport, ni la photocopie, ni l'original de la carte de qualification.

A noter qu'un carton jaune ne constitue pas une sanction, mais entraîne simplement une inscription au dossier disciplinaire du licencié. Cette inscription est annulée après 60 jours.

2. Pour tout licencié inscrit sur la feuille de match **ou pour tout dirigeant rédacteur de la feuille de mouvements** ayant fait l'objet :
 - de deux exclusions temporaires sur carton jaune dans la même rencontre ou
 - d'une exclusion temporaire sur carton jaune et d'un avertissement donné par le délégué sportif dans la même rencontre ou
 - de deux avertissements donnés par le délégué sportif dans la même rencontre...

l'arbitre ne joindra plus à son rapport la carte de qualification du licencié concerné.

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, voir Règlement L.N.R.

ARTICLE 450

LES RÉCLAMATIONS

AVERTISSEMENT : En aucun cas, l'arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réclamation, quel qu'en soit le motif. D'autre part, ce dernier n'a pas à faire connaître son avis, ni avant, ni après sur le bien fondé, l'opportunité ou la recevabilité possible du dépôt d'une réclamation, ainsi qu'à donner des conseils ou faire des remarques aux dirigeants de l'une ou l'autre des équipes en présence.

450-1 - Généralités

Peut déposer une réclamation à l'occasion d'un match toute équipe participant à ce match, uniquement contre son adversaire du jour.

Une réclamation peut être déposée :

- contre la qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- contre l'identité d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- pour tout autre motif, à l'exception :
 - des décisions de jeu prises par l'arbitre au cours d'une rencontre (lesquelles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réclamation) ;
 - des faits relevant de la compétence de la Commission de discipline.

L'arbitre n'a pas à s'opposer au dépôt d'une réclamation, quel qu'en soit le motif.

Aucune réclamation ne peut être retirée une fois qu'elle a été déposée, et l'arbitre ne doit en aucun cas rembourser la caution versée.

En outre, le ou les joueur(s) visé(s) par toute réclamation ne peut (peuvent) être remplacé(s).

Dans l'hypothèse où un joueur ayant fait l'objet d'une réclamation est rayé de la feuille de match et ne participe donc pas à la rencontre, l'équipe concernée ne sera pas considérée comme s'étant présentée à effectif incomplet sous réserve qu'elle respecte ses obligations en termes de nombre minimum de joueurs suivant la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de l'Annexe XII, Règle 3.1).

450-2 - La procédure

Toute réclamation, telle que prévue à l'article 450-1 ci-dessus doit :

1. être portée sur la feuille de match à l'emplacement prévu à cet effet et comporter les informations demandées ;
2. être déposée :
 - soit avant la rencontre, dès lors que la feuille de match est complétée et signée par les rédacteurs des deux équipes et avant le coup d'envoi ;
 - soit après la rencontre, et avant que l'arbitre ait quitté son vestiaire ;
3. être signée par le Président de l'association réclamante ou son représentant ;
4. être accompagnée, à titre de caution financière, d'un chèque de 150 € par joueur visé ou situation réglementaire visée.

L'équipe adverse est informée par l'arbitre de la rencontre du dépôt d'une réclamation.

Le Président de l'association faisant l'objet de la réclamation ou son représentant doit attester sur la feuille de match, avoir pris connaissance de ladite réclamation en apposant sa signature à l'emplacement prévu à cet effet. La prise de connaissance d'une réclamation n'emporte pas acceptation du bien fondé de cette dernière.

L'arbitre doit signaler dans son rapport tout refus éventuel de l'adversaire de contresigner la réclamation.

L'arbitre doit enfin retenir et expédier à la F.F.R. la ou les licences (C.A. et C.Q.) du ou des joueurs concernés par la réclamation, qu'il ait ou qu'ils aient ou non participé au match.

450-3 - Dispositions particulières concernant les réclamations relatives à l'identité d'un ou plusieurs joueurs

A peine d'irrecevabilité de la réclamation déposée, des photos du ou des joueurs concernés par une réclamation relative à l'identité doivent être transmises à la Commission des règlements compétente dans les formes et délais prévus ci-dessous.

Les photographies doivent être expédiées par l'équipe réclamante à la Commission des règlements fédérale pour les compétitions fédérales ou territoriale pour les compétitions territoriales. Cet envoi doit être effectué au plus tard deux jours après la date de la rencontre considérée et par lettre recommandée avec avis de réception.

L'arbitre de la rencontre devra obligatoirement figurer sur les photos. Dans ce cadre, il doit accepter d'être photographié à côté du (des) joueur(s) concerné(s) par la réclamation.

Chaque photo devra être « doublée » en étant prise une fois avec les joueurs de face, une fois avec les joueurs de dos, l'arbitre, lui, restera de face dans les deux cas. Dans le cas où une équipe entière doit être photographiée, elle devra l'être avec les remplaçants tels que figurant sur la feuille de match. Lorsque la photographie a lieu avant le match, la composition de l'équipe photographiée ne pourra faire ensuite l'objet d'un quelconque changement.

Le fait qu'un joueur ne se présente pas pour la photographie entraînera le forfait de son équipe pour le match concerné.

450-4 - Traitement de la réclamation par la Commission des règlements

Lors de l'examen de la réclamation, la Commission des règlements procède au préalable à l'examen de sa recevabilité.

Le Président de la Commission des règlements fédérale ou territoriale peut rejeter les réclamations manifestement irrecevables au regard des dispositions précédentes.

L'association réclamante et celle à l'encontre de laquelle a été déposée la réclamation en sont informées par courrier. La décision de rejet prononcée par le Président de la Commission des règlements est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale ou territoriale selon les dispositions prévues au titre V des présents règlements.

Lorsque la réclamation n'a pas été déclarée irrecevable en application du précédent alinéa, le dossier est examiné par la Commission des règlements compétente.

L'association réclamante et celle à l'encontre de laquelle a été déposée la réclamation doivent être invitées à se présenter devant ladite commission et à y présenter leurs observations écrites ou orales.

Afin de traiter la réclamation, la Commission des règlements peut également décider de :

- convoquer le(s) joueur(s) concerné(s) ou toute(s) personne(s) dont elle requiert la présence ;
- demander des informations au(x) joueur(s) concerné(s) ou de toute(s) personne(s) dont elle requiert le témoignage.

La décision de la Commission des règlements est susceptible d'appel devant la Commission d'appel fédérale ou territoriale selon les dispositions prévues au titre V des présents règlements.

Si à la suite d'une réclamation, une enquête est jugée nécessaire et entraîne des frais de déplacements, soit de personnes à entendre, soit de membres des organismes chargés d'examiner le dossier, soit de réunions extraordinaires, ces frais pourront être à la charge, sur décision de la Commission chargée d'examiner le dossier :

- soit de l'association réclamante quand sa réclamation a été rejetée ;
- soit de l'association adverse si la réclamation a été considérée comme bien fondée.

La caution sera restituée lorsque la réclamation sera déclarée recevable.

450-5 - Conséquences pour l'association réclamante

Lorsque la Commission des Règlements décide de faire droit à une réclamation portant sur la qualification d'un joueur, elle détermine le nombre de points « terrain » qui seront attribués à l'équipe réclamante, selon la nature et la gravité de la faute commise par l'équipe adverse.

Le caractère de faute grave pouvant entraîner l'attribution de trois points « terrain » à l'équipe réclamante relève de l'appréciation souveraine de la Commission fédérale chargée d'examiner le dossier.

ARTICLE 451

MATCHES INTERROMPUS

**L'ARBITRE DE LA RENCONTRE EST SEUL JUGE
POUR DÉCIDER SI LE MATCH DOIT ÊTRE INTERROMPU**

451.1 IMPOSSIBILITÉS DE JOUER	Evènements extérieurs exceptionnels induisant des risques pour les joueurs <u>Exemples</u> : Orages, tempête, brouillard, grêle, obscurité...
	Intempéries importantes rendant le terrain impraticable : <u>Exemples</u> : Inondations, tempête de neige, gel, trombes d'eau...
	Incidents graves : <u>Exemples</u> : Envahissement du terrain, indiscipline, incidents de jeu, bagarres générales et multiples, jets d'objets...
451.2 CAS RÈGLEMENTAIRES D'ARRÊT DE MATCH	Agression par une personne figurant sur la feuille de match, sur un arbitre, un juge de touche officiel, un délégué.
	Refus par un joueur d'obtempérer à l'injonction qui lui est faite par l'arbitre de quitter le terrain.
451.3 MATCH JOUÉ EN NOCTURNE	Si durant la partie, une équipe est réduite à moins de 11 joueurs (jeu à XV), ou à moins de 9 joueurs (jeu à XII) l'arbitre arrêtera le match.
	Cette disposition s'applique y compris si la situation est la conséquence de la sortie provisoire d'un joueur, cela pour une raison quelconque (blessure, exclusion temporaire ou définitive).
	Si, par suite d'une panne d'électricité, l'interruption totale de la rencontre est supérieure à 30 minutes, le match devra être définitivement interrompu.

ARTICLE 530

INFRACTIONS SPORTIVES

Il s'agit des infractions imputables aux associations, à leurs dirigeants, aux organisateurs des manifestations sportives, aux joueurs inscrits sur la feuille de match et aux personnes admises sur le banc de touche.

1A - ACTION CONTRE UN OFFICIEL AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE

En cas de récidive, application de l'article 45

- Non-protection d'arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match.
- **Incorrection**
- Insulte à arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match.
- Menace à arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match.
- Refus d'exécuter une décision d'un arbitre.

1B - VOIES DE FAIT SUR UN OFFICIEL AU COURS OU EN DEHORS D'UNE RENCONTRE

En cas de récidive, application de l'article 45

- 1 - Bousculade volontaire et/ou tentative de coup(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match.
- 2 - Jet(s) d'objet(s) et/ou crachat(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match.
- 3 - Coup(s) volontaires(s) et/ou brutalité(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical.
- 4 - Coup(s) volontaires(s) et/ou brutalité(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match entraînant une incapacité de travail inférieure à 8 jours.
- 5 - Coup(s) volontaires(s) et/ou brutalité(s) sur arbitre, juge de touche, délégué ou directeur de match entraînant une incapacité de travail égale ou supérieure à 8 jours.

2 - INDISCIPLINE

En cas de récidive, les sanctions seront doublées

- Dans le même match : 2^{ème} carton jaune ou un carton jaune et un avertissement donné par le délégué sportif.
Récidive de deux cartons jaunes dans des matches différents pour la même personne au cours d'une période inférieure ou égale à 60 jours.
- Contestation des décisions prises par les officiels de match.
- Fautes contre l'esprit du jeu.
- Nervosité.

3 - JEUX DANGEREUX

En cas de récidive, application de l'article 45

Le jeu dangereux est la conséquence d'une action illicite, qui doit être sanctionnée au titre du jeu déloyal, mais commise sans l'intention de diminuer ou d'intimider l'adversaire, notamment :

- Marcher sur un joueur au sol.
- Plaquage dangereux ou croc-en-jambe.

4 - BRUTALITÉ

En cas de récidive, application de l'article 45

La brutalité est une action d'anti-jeu commise délibérément pour diminuer ou intimider l'adversaire.

- Coup de pied sur joueur debout.
- Coup de pied sur joueur au sol.
- Coup de genou sur joueur debout.
- Coup de genou sur joueur au sol / piétinement de joueur au sol.
- Fourchette ou morsure.
- Coup de poing.
- Coup de tête.
- Autres brutalités.

5 - VIOLENCES COLLECTIVES

En cas de récidive, application de l'article 45

- Bagarres répétées ou générales entre joueurs.
- Envahissement du terrain ou des vestiaires par des joueurs, des dirigeants ou des spectateurs d'une ou des deux associations ou groupements en présence.
- Utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle.
- Troubles par irruption dans une des zones réservées à la compétition.
- Jets d'objets sur le terrain.
- Introduction et/ou utilisation de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage.

6 - INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS

En cas de récidive, application de l'article 45

- Insultes et/ou propos **ou paroles** à caractère raciste **ou xénophobe**.
- Crachats.
- Gestes provocateurs **et/ou insultes**.
- Comportements et/ou actes répréhensibles d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu.

7 - NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCTION

En cas de récidive, application de l'article 45

- Faute volontaire d'un joueur dans sa fonction de juge de touche.
- Manquements aux devoirs de capitaine.
- Comportements et/ou actes répréhensibles des dirigeants admis sur le banc de touche.
- Non-respect des Règlements fédéraux par les joueurs ou dirigeants dans l'organisation ou le déroulement de la rencontre.

8 - FRAUDES DIVERSES

En cas de récidive, application de l'article 45

Participation ou tentative de participation irrégulière d'un joueur à une rencontre, manœuvres ou fraudes telles que falsification de licence, joueur sous une fausse identité, joueur sous le coup d'une suspension.

9 - ATTEINTES A L'INTERÊT SUPÉRIEUR DU RUGBY

En cas de récidive, application de l'article 45

Tout manquement par un licencié ou par une association, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du droit de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du rugby ou de la fédération, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportive.

ARTICLE 45

Est en état de récidive, le joueur, le dirigeant, l'association, qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet pendant la saison en cours d'une précédente sanction. Cet élément ainsi que le fichier disciplinaire du licencié concerné constituent des circonstances aggravantes pour la détermination de la sanction. Ils peuvent justifier l'édiction à l'encontre d'une association ou d'un licencié d'une sanction supérieure à celle prévue par le barème disciplinaire pour l'infraction retenue.

ANNEXE XII

LES RÈGLES DE JEU

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES F.F.R.

Pour la saison 2009/2010, des dispositions spécifiques F.F.R. sont applicables et incorporées dans les Règles de Jeu. Elles sont publiées dans les Statuts et Règlements F.F.R. Annexe XII. Ces dispositions doivent être impérativement connues et appliquées par les arbitres. En voici les têtes de chapitre :

- Règle 2 : le ballon
- Règle 3 : nombre de joueurs/équipe
- Règle 4 : équipement des joueurs
- Règle 5 : durée de la partie
- Règle 6 : officiels de match
- Règle 9 : établissement du score - tirs au but
- Règle 10 : jeu déloyal - exclusions de joueurs
- Règle 15 : plaquage - porteur du ballon mis au sol
- Règle 20 : mêlée ordonnée

ARTICLE 454

MATCH NUL EN MATCH ÉLIMINATOIRE

Les matches dits de « barrage » sont considérés comme des matches éliminatoires.

454.1 - Catégorie seniors masculins (19 ans et plus) :

S'il y a match nul à la fin du temps réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

Si, après cette prolongation, le score du match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

1. Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;
2. Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans les Règles du jeu (règle n°9 - annexe XII).

454.2 - Catégories des « moins de 19 ans », « moins de 17 ans », féminines :

En cas d'égalité au terme du temps réglementaire entre deux équipes, celles-ci ne joueront pas de prolongations et seront départagées comme prévu pour les seniors.

454.3 - Matches aller et retour en phases finales.

Un match nul à la fin du temps réglementaire, soit au match aller, soit au match retour, ne donnera pas lieu à prolongation.

S'il y a match nul sur le résultat cumulé (points terrain et goal-average) des deux rencontres, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :

1. Marqué le plus grand nombre d'essais au cours de ces deux matchs.
2. Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués à l'issue de la 2^{ème} rencontre dans les conditions définies dans les Règles du jeu (règle n°9 - annexe XII).

ARTICLE 455

MATCH NUL EN FINALE

Pour les catégories seniors masculins (y compris les « Reichel » et les « Espoirs ») des compétitions fédérales, en cas d'égalité au score après les prolongations, il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les féminines, les catégories « moins de 19 ans » et « moins de 17 ans », en cas d'égalité au score à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations et il sera fait application des modalités de l'article 454 ci-dessus.

Pour les compétitions organisées par la L.N.R., les modalités de règlement des cas de match nul en finale sont fixées par la L.N.R. dans le respect des dispositions de la convention F.F.R. / L.N.R.

**LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES F.F.R. RELATIVES AUX TIRS
AU BUT SONT INCLUSES DANS LA RÈGLE DE JEU N°9**

ARTICLE 452

ÉQUIPE SE PRÉSENTANT A EFFECTIF INCOMPLET

1 - Lorsqu'une équipe se présente à effectif incomplet, c'est-à-dire sans respecter les conditions qui sont les siennes en termes de nombre minimal de joueurs suivant la catégorie à laquelle elle appartient (voir tableau de l'Annexe XII, Règle 3.1), à savoir :

- a) Inscrits sur la feuille de match (physiquement présents au coup d'envoi et capables de jouer) et/ou
- b) Autorisés à jouer aux postes spécifiques de 1^{ère} ligne (titulaires et remplaçants) ;

2 - Conséquences sur le classement

Points « terrain »

- L'équipe à effectif incomplet aura match perdu par disqualification (0 point) sans sanction financière.
 - L'équipe non fautive marquera 3 points « terrain ».
 - Dans le cadre des compétitions de 1^{ère} Division fédérale, Coupe de la Fédération, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale, 1^{ère} Division féminine, Espoirs et Taddeï, par application de l'article 341.1 des présents règlements :
 - a) L'équipe fautive aura match perdu par disqualification et moins 2 points « terrain » ;
 - b) L'équipe non fautive marquera 5 points « terrain ».

Sauf dans le cas prévu au point 7 ci-dessous, l'équipe fautive ne sera pas considérée comme forfait.

Points de marque

- Equipe à effectif incomplet = 0 point
- Equipe non fautive = 25 points

3 - Cependant, l'arbitre demandera aux deux équipes en présence de disputer une rencontre qu'il dirigera selon les modalités prévues à l'Annexe XII Règle 3 alinéa 2.

4 - Ce match est tenu au respect de l'ensemble des Règles du jeu et le cas échéant, des dispositions spécifiques F.F.R.

5 - De même, les associations, dirigeants et joueurs en présence sont soumis à cette occasion au respect du règlement disciplinaire de la F.F.R.

6 - En outre, l'arbitre devra consigner dans son rapport à l'endroit prévu et avant validation par les dirigeants :

- Le nom de l'équipe qui s'est présentée à effectif incomplet ;
- Le motif qui a conduit à cette notification.

7 - Si au cours de cette rencontre, l'équipe qui s'est présentée à effectif incomplet ne dispose plus de l'effectif minimum réglementaire (voir article 342.1), elle aura match perdu par forfait avec 0 point (ou – 2 points). Ce forfait sera pris en compte pour la détermination du nombre de forfaits simples entraînant un forfait général avec toutes les conséquences attachées à celui-ci et prévues aux articles 342.2, 350 et 352 des présents règlements.

8 - Refus des équipes de disputer la rencontre :

- Si l'équipe qui s'est présentée à effectif incomplet refuse de disputer cette rencontre, elle aura match perdu par forfait (0 point ou – 2 points).
- Si l'équipe adverse qui s'est présentée à effectif normal refuse de disputer cette rencontre, elle aura match perdu par forfait.

ARTICLE 342.1

LES FORFAITS SIMPLES

Définitions. Peut être considérée comme ayant déclaré forfait pour un match déterminé toute équipe :

- Ne se présentant pas sur l'aire de jeu et au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match.
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur d'un match, un terrain qualifié.
- Refusant de jouer sur le terrain désigné par la F.F.R. ou le Comité territorial.
- Refusant de jouer pour cause de l'absence de l'arbitre désigné.
- Refusant de disputer la rencontre amicale telle que définie à l'article 452 alors qu'elle s'est présentée à effectif incomplet.
- Ne présentant pas au coup d'envoi le nombre minimum de joueurs prévus (11 joueurs pour le jeu à XV, 9 joueurs pour le jeu à XII).
- Ne présentant plus au cours du match l'effectif minimum réglementaire : moins de 11 joueurs pour le jeu à XV et moins de 9 joueurs pour le jeu à XII, et ce, que ce soit lors d'un match à effectif « normal » ou que ce soit lors d'un match à effectif « incomplet ». Cette disposition s'applique y compris si cette situation est la conséquence de la sortie provisoire d'un joueur pour une raison quelconque (blessure, exclusion).
- Quittant le terrain avant le coup de sifflet de l'arbitre.
- Ne respectant pas les dispositions relatives aux regroupements de licenciés (Art. 247).
- Dont un joueur ou des joueurs refusent d'être photographié, à la demande de l'équipe adverse (Art. 450.4).
- Ne proposant pas un terrain de remplacement... (Art. 312.3).

ARTICLES 230.2 & 230.3

LIMITATION DU NOMBRE DE MATCHES

POUR INFORMATION

230.2 - Limitation du nombre de matches durant une même période de 48 heures

En outre et en sus de ce qui précède et sauf dispositions particulières, nul ne peut participer en qualité de joueur ou de joueuse, à plus d'une rencontre officielle organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un Comité territorial durant une même période de 48 heures.

Pour l'application de la disposition ci-dessus, la participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant définitif ou de remplaçant temporaire.

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation de ces dispositions entraînera match perdu pour l'équipe du joueur ou de la joueuse concerné(e). Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions disciplinaires prévues au titre V des présents règlements pour le joueur ou la joueuse concerné(e) et pour les dirigeants responsables de l'association auprès de laquelle il ou elle est licencié(e).

230.3 - Dérogations s'appliquant uniquement aux joueurs âgés de plus de 19 ans

- Secteur professionnel - La disposition prévue à l'article 741 des Règlements Généraux de la L.N.R. selon laquelle un joueur peut participer à plus d'une rencontre durant une même période de 72 heures, - sous réserve de ne pas avoir joué plus de 20 minutes « de jeu » durant la première de ces rencontres - s'applique à tous les joueurs de plus de 19 ans participant, au cours d'une des deux rencontres concernées, à un match du secteur professionnel.
- Secteur amateur - Un joueur ayant participé à la rencontre de lever de rideau de l'équipe réserve de son association durant une mi-temps au maximum (quel que soit le temps de jeu effectué par ce joueur au cours de cette mi-temps), peut participer à la rencontre de l'équipe « UNE » de son association en qualité de remplaçant uniquement et sous réserve qu'une feuille de mouvements (table de marque) ait été tenue réglementairement durant la rencontre de l'équipe réserve.

En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux associations en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain, et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

IMPORTANT : cette dérogation ne s'applique en aucun cas aux joueurs dont l'équipe réserve est responsable d'un arrêt de match (voir article 451.2) consécutif à un effectif réglementaire insuffisant au cours de la rencontre (voir article 342.1).

ARTICLE 637.3

MODE DE PAIEMENT DES OFFICIELS DE MATCH

Le remboursement des frais sera effectué comme indiqué ci-dessous :

OFFICIELS COMPETITIONS	ARBITRES	JUGES DE TOUCHE	N°4 ET N°5 JUGES D'EN BUT	DELEGUES SPORTIFS	DIRECTEURS DE MATCH	SUPERVISEURS	DELEGUES FINANCIERS
« TOP 14 » et « PRO D2 »	Par la F.F.R., via la L.N.R., suite à la transmission des fiches de déplacement remises au trésorier du club recevant. Pas de paiement sur place			Idem arbitres		F.F.R.	
1 ^{ère} Division fédérale	Par l'association recevant suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement sur place					F.F.R.	
2 ^{ème} et 3 ^{ème} Division fédérale 1 ^{ère} Division féminine	Par l'association recevant suite à la remise des fiches de déplacement au trésorier du club pour paiement sur place				Par la F.F.R. après transmission des fiches de déplacement		
Autres matches F.F.R.							
Crabos - Reichel A - Espoirs	Par la F.F.R., après transmission des fiches de déplacement						
Matches des phases finales F.F.R. des Championnats de France	Par la F.F.R., dès réception des fiches de déplacement transmises par le délégué financier ou par le trésorier de l'association organisatrice. Les officiels de match devront <u>obligatoirement</u> confier leurs fiches de déplacement au délégué financier présent, ou à défaut, à l'association organisatrice, laquelle devra les transmettre, ainsi que le rapport financier, à son Comité territorial d'appartenance. Toute fiche de déplacement adressée directement à la F.F.R. ne sera pas traitée mais retournée à son expéditeur.						



Conformité des textes : Joël DUMÉ - D.T.N.A.
Maquette et mise à jour : Jean-Claude LÉVRIER
Photo 1^{ère} de couverture : GETTYIMAGES
Photos intérieur : Isabelle PICAREL / F.F.R.